



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DIRECTION GÉNÉRALE
DEPARTEMENT EN SANTE
ET TERRITORIALISATION**

Dossier suivi par : Antoine AUGER
Tél. : 06 60 32 61 99
Mél. : ars-pdl-instances@ars.sante.fr

APPEL A CANDIDATURE 2026

Représentant des usagers du système de santé à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Pays de la Loire

Date limite de réponse : 15 juin 2026

CONTEXTE

La CRSA, son rôle ses missions :

Depuis 2010, les CRSA contribuent par leurs avis et propositions, à la définition et à la mise en œuvre des politiques régionales de santé dans le champ des compétences des ARS.

Leurs missions très larges qui couvrent aussi bien la santé publique et la prévention, que l'offre de soins et le médico-social, en font une instance de démocratie en santé incontournable dans chaque région.

La CRSA peut formuler des propositions, émettre des avis et organiser des débats publics.

Au sein de la CRSA, une formation spécialisée, la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé (CSDU), est chargée chaque année de l'élaboration d'un rapport spécifique sur l'évaluation des conditions dans lesquelles sont appliquées et respectées les droits des personnes malades et des usagers du système de santé, de l'égalité d'accès aux services de santé et de la qualité des prises en charge et des accompagnements.

Outre l'assemblée plénière et la CSDU, la CRSA organise ses travaux au sein des formations suivantes :

- la commission permanente
- la commission spécialisée de prévention (CSP)
- la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS)
- la commission spécialisée médico-sociale (CSMS)

Composition :

La CRSA comprend une centaine de membres ayant voix délibérative. Ces membres sont répartis dans 8 collèges permettant la représentation des catégories suivantes : les collectivités territoriales, **les usagers de services de santé ou médico-sociaux**, les conseils territoriaux de santé, les partenaires sociaux, les acteurs de la cohésion et de la protection sociale, les acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé, les offreurs de services de santé et du secteur médico-social, et les personnalités qualifiées.

La place des représentants des usagers :

Le collège 2 des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux comprend :

« a) **8 représentants des associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique**, désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé ;

« b) 4 représentants des associations de retraités et personnes âgées, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie ;

« c) 4 représentants des associations des personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie.

CHAMP DE L'APPEL À CANDIDATURE

L'appel à candidature concerne les **8 sièges de représentant des usagers des associations agréées.**

Au total, à l'issue de l'appel à candidature **il sera désigné 24 représentants des usagers des associations agréées** (chaque siège comportant 1 titulaire et 2 suppléants).

Le nombre de candidatures par association n'est pas limité.

Les membres de la CRSA sont nommés par arrêté du directeur général de l'ARS pour un mandat, exercé à titre gratuit, d'une durée de 5 ans renouvelable.

Les membres du collège des représentants des usagers des associations agréées seront amenés, après l'installation de la CRSA renouvelée, à désigner leurs représentants au sein de ses différentes commissions spécialisées.

Les membres sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leurs missions.

Une assiduité et une participation active aux travaux de la CRSA et de ses différentes commissions sont attendues des représentants.

Conditions d'éligibilité

Pour être éligible, les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- jouir de leurs droits civiques,
- être adhérent d'une association agréée au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique (associations agréées pour représenter les usagers du système de santé dans les instances hospitalières ou de santé publique), ou être adhérent à une association affiliée à une association agréée,
- avoir complété de manière exhaustive la fiche de candidature jointe au présent appel à candidatures,
- remplir les conditions prévues par le présent appel à candidature.

MODALITES ET DELAIS DE REPONSE A L'APPEL À CANDIDATURE

L'appel à candidature est adressé par courriel à l'ensemble des associations agréées et aux associations affiliées. Il est parallèlement mis en ligne sur le site internet de l'ARS Pays de la Loire.

Les candidatures sont à transmettre au département démocratie en santé et territorialisation de l'ARS Pays de la Loire, par courriel à l'adresse suivante : ars-pdl-instances@ars.sante.fr

Pour chacun des candidats, qu'il s'agisse d'une demande de renouvellement ou d'une demande de première désignation, l'association doit transmettre :

- la fiche de candidature jointe au présent appel à candidatures
- l'attestation de validation de la candidature signée par le (la) président(e) de l'association

Pour être recevables les candidatures doivent être transmises à l'adresse électronique désignée ci-dessus **au plus tard le lundi 15 juin 2026, date du mail faisant foi.**

QUE SE PASSE-T-IL APRES LA RECEPTION DES CANDIDATURES ?

Un mail accusant réception de la ou des candidatures sera envoyé aux associations concernées.

Les critères de sélection porteront sur :

- l'assiduité (pour les candidats siégeant actuellement à la CRSA),
- l'expérience du candidat au sein des différentes instances de démocratie en santé,
- les formations suivies (antérieurement ou en cours),
- les éléments de motivation transmis par le candidat,
- la présence de l'association agréée sur l'ensemble du territoire de la région Pays de la Loire ou une partie importante de celui-ci.

L'ARS recherchera la meilleure représentativité des associations. Pourront ainsi être désignés sur un même siège des titulaires et suppléants n'appartenant pas à la même association. De plus, une personne proposée comme titulaire par une association pourra être retenue comme suppléante.

NOTIFICATION DES DECISIONS

La notification des décisions sera transmise par courriel aux représentants des usagers désignés et aux associations ayant transmis des candidatures, après signature de l'arrêté de nomination par le directeur général de l'ARS.

Pour toute demande de renseignement sur le présent appel à candidature, merci de vous adresser au département démocratie en santé et territorialisation via l'adresse électronique suivante :
ars-pdl-instances@ars.sante.fr